



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2006/5
8 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11)

Soixante-deuxième session
Genève, 6-9 novembre 2006
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX
À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Paragraphe 49 b) de l'appendice 2 de l'annexe 1

Communication du Gouvernement allemand

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à rendre les prescriptions plus claires. Les résultats sont presque identiques lorsqu'un engin est testé à différentes températures ambiantes. La classification demeure elle aussi inchangée. Les modifications apportées au texte actuel de l'Accord ATP apparaissent en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service

49. Pour le contrôle de l'efficacité du dispositif thermique de chaque engin réfrigérant, frigorifique et calorifique en service visé aux points b) et c) du paragraphe l de l'appendice l de la présente annexe, les autorités compétentes pourront:

Soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice;

Soit désigner des experts chargés d'appliquer les dispositions suivantes:

a) Engins réfrigérants autres que les engins à accumulateurs eutectiques fixes

...

b) Engins frigorifiques

i) **Indépendants**

On vérifiera que, lorsque la température extérieure n'est pas inférieure à +15 °C, la température intérieure de l'engin vide de tout chargement qui a été préalablement amenée à la température extérieure, peut, pour les classes A, B, C, D, E ou F, être amenée à la température minimale dans un délai maximal, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Température extérieure moyenne	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	°C
Classe A, D	180	172	164	156	148	140	132	124	116	108	100	92	84	76	68	60	min
Classe B, E	270	260	250	240	230	220	210	200	190	180	170	160	150	140	130	120	min
Classe C, F	360	348	336	324	312	300	288	276	264	252	240	228	216	204	192	180	min

Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme frigorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans*.

ii) **Dépendants**

On vérifiera que, lorsque la température extérieure n'est pas inférieure à +15 °C, la température intérieure de l'engin vide de tout chargement qui est préalablement amenée à la température extérieure, peut être amenée dans un délai maximum de six heures:

* *Le présent amendement s'appliquera à tous les véhicules au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.*

Pour les classes A, B ou C, à la température minimale de la classe de l'engin prévue à la présente annexe;

Pour les classes D, E ou F, à la température limite de la classe de l'engin prévue à la présente annexe.

Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme frigorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans.

c) Engins calorifiques

...

d) Dispositions communes aux engins réfrigérants, frigorifiques et calorifiques

...

e) Procès-verbaux d'essai

...

B. JUSTIFICATION

Cette proposition d'amendement a été présentée en tant que document officiel à la soixante-deuxième session du Groupe de travail. Il a été décidé (TRANS/WP.11/2004/9) que tous les participants devaient envoyer leurs observations au représentant de l'Allemagne afin qu'une décision définitive puisse être prise à la session suivante.

Les représentants de l'Allemagne ont mis sur pied un groupe informel dont les travaux ont été pris en considération dans la proposition d'amendements.

Données techniques:

La capacité de refroidissement du dispositif frigorifique des nouvelles caisses isothermes correspond à une température ambiante de 30 °C.

Le libellé actuel du paragraphe 49 b) de l'appendice 2 à l'annexe 1 de l'Accord ATP stipule seulement que la température ambiante au cours de l'essai ne doit pas être inférieure à 15 °C et que la température intérieure pour une classe donnée doit être atteinte dans un délai maximal de six heures. Cette description est imprécise.
